



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0016 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0016 relative à la régularisation de quatre plans d'eau à Isdes (45) reçue complète le 28 janvier 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en la régularisation et la mise en conformité de quatre plans d'eau d'une superficie totale de 3,47 ha sur la commune d'Isdes (45) ;
- Considérant que le projet relève notamment des catégories 10° et 21° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prévoit une déconnexion complète des quatre étangs avec le ru du Cheverdet, le déversement des eaux de fond par surverse dans une bonde de type moine, la création d'une pêcherie et d'un filtre à graviers, et la création de déversoirs majeurs de crue ;
- Considérant que le projet vise également à restaurer la continuité écologique du ru du Cheverdet en créant un nouveau tracé du cours d'eau ;
- Considérant que le tracé des chemins de contournement des étangs envisagé se situe sur des terrains constitués de pelouses anthropiques ne présentant pas d'enjeu environnemental significatif ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne », qui couvre l'ensemble du territoire communal ;
- Considérant par ailleurs que le projet devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester du caractère adapté des vidanges prévues dans le cadre des travaux et de l'absence d'impact notable de ces derniers sur la qualité de l'eau ;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de régularisation de quatre plans d'eau à Isdes (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 2 MARS 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

